

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE MONLET
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2022

Le conseil municipal s'est réuni le vendredi 29 juillet 2022, à 18heures 30, sous la présidence de Michel DESSIMOND, Maire

Nombre de conseillers en exercices : 09

Quorum : 5

Nombre de conseillers présents : 08

Nombre de conseillers votants : 09

Etaient présents : MM Michel DESSIMOND- Philippe RITTER-Daniel PICOT-Frédéric DELOLME-Laurent GARNIER-Roland MEYSSONNIER-Raphaël SABY- Christine VALENTIN

Etait excusé : Eric SOUBEYRE ayant donné pouvoir à Raphaël SABY.

Secrétaire de séance : M RITTER Philippe a été désigné secrétaire de séance

Ordre du jour de la séance :

-Validation des attributions de compensation pour 2022 relative à la compétence eau pluviale ,
modifié à la CLECT du 30/09/2021.

-Adhésion à l'Agence d'Ingénierie des territoires de haute-Loire.

-Modalités de publicité des actes pris par les communes de -3 500 habitants

-Organisation du temps de travail

-Création CDD au 01/09/2022

-Désignation d'un conseiller à la décision urbanisme

-Décision Modificative 01/2022 Budget Station-Service du Garay

Décisions du Maire

03/2022 -Désignation du géomètre pour l'opération de réhabilitation du Presbytère en logements

04/2022 -Désignation du Maître d'œuvre pour l'opération de réhabilitation du Presbytère en
logements.

05/2022 -Attribution du marché de voirie 2022.

06/2022 -DPU 02/2022 Vente du bien E 40

DPU 03/2022 Vente du bien E 49

Affaires diverses

.....

Projets de délibérations :

**OBJET : 23/2022 VALIDATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2022 RELATIVE A LA
COMPETENCE << EAU PLUVIALE >> , MODIFIE A LA CLECT DU 30/09/2021**

M le Maire rappelle au conseil que suite à l'approbation du rapport de la CLECT du 30 septembre 2021 relatif à la compétence<eau pluviale>> et la délibération du 10 mars 2022 adopté par la Communauté d'Agglomération, il convient de délibérer afin de valider le montant des attributions de compensation.

L'attribution de compensation provisoire 2022 pour la commune de Monlet s'élève à **4 380 €**.

Le conseil municipal :

Vote et approuve à l'unanimité le montant de l'attribution.

OBJET : 24/2022 ADHESION A L'AGENCE D'INGENIERIE DES TERRITOIRES DE HAUTE-LOIRE

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « *Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public*

- désigne le Maire pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'Agence ;
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

OBJET : 25/2022 MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE-3500 HABITANTS

Vu l'article L.2131 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n) 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Aussi M le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe ,pour toutes les collectivités ,la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique ,sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire ,elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

-soit par affichage ;

-soit par publication papier ;

-Soit par publication sous forme électronique sur le site de la commune.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement ,par une nouvelle délibération du conseil. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part , de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ; le Maire propose au conseil de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel

-par publication sous forme électronique sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Décide d'adopter à l'unanimité des membres présents, la proposition du Maire qui sera appliquée au 01 juillet 2022.

OBJET : 26/2022 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du 13 Décembre 2001 relative à l'aménagement et au temps de travail,

Total en heures :	1607 heures
--------------------------	--------------------

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **des cycles de travail différents.**

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de Monlet est fixé à **1607 heures annuelles.**

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels). Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel). Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile. Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation. Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier : - Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, - Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée. La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs :

- ***Secrétaire mairie : 35h-temps complet***

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus, et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique principal rémunéré par référence à l'indice majoré 352, à raison de 22.5 heures hebdomadaires, à compter du 01 Septembre 2022 pour occuper les missions suivantes à la cantine école :

- **Gestion des commandes à la cantine scolaire, réception des marchandises dans le respect de la chaîne du froid et de conservation des aliments.**

- **Confection des menus et préparation des repas dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, assurer le service puis le nettoyage de l'ensemble restaurant-cuisine après le repas.**

- **Entretien du matériel et hygiène de la classe élémentaire, (surveillance des enfants en cas de grève des enseignants), le tout en référence à la fiche de poste, très détaillée.**

- **ADOpte** la modification du tableau des effectifs suivants :

- 1 secrétaire de mairie à temps complet,
- 1 adjoint technique territorial de 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 emploi d'agent contractuel à temps non complet de 22.5 heures.

- **INSCRIT** les crédits prévus à cet effet au budget.

OBJET : 28/2022 DESIGNATION D'UN CONSEILLER POUR DECISION EN MATIERE D'URBANISME

M le Maire informe l'assemblée qu'il a déposé un dossier de Déclaration Préalable pour des travaux d'urbanisme à titre personnel Ref : DP04313822P0009.

L'article L42267 du code de l'urbanisme précise : Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable ,soit en son nom personnel ,soit comme mandataire , le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision .Aussi dans son mandat de Maire il n'est pas habilité à prendre de décision sur son dossier d'urbanisme .

Le conseil municipal , à l'unanimité :

-désigne M RITTER Philippe, conseiller municipal en charge de prendre la décision en lieu et place du Maire

OBJET : 29/2022 DECISION MODIFICATIVE 2022/01 AU BUDGET STATION DU GARAY

Afin de pouvoir régler l'ensemble des dépenses de fonctionnement sur l'exercice 2022; il est nécessaire d'approvisionner le compte 673 en conséquence :

Désignation	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
D 673	200	
D 6066	-200	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- valide la décision modificative 01/2022 décrite ci-dessus, sur le budget Station-Service du Garay .

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE

DECISION 03/2022

Attribution du relevé de géomètre pour la réhabilitation du Presbytère en logements au cabinet FREITAS,540 avenue des estelles au Puy en Velay pour un montant HT de 1 965.00 €

Ch. Valentin signale un problème d'assainissement à Pouzols. Le Maire saisira la DEA dans le cadre du SPANC pour enquête et suites éventuelles à donner.

DGFIP : une réunion a eu lieu le 5 juillet pour informer sur le redéploiement des services après fermeture de certaines perceptions dont celle de Craponne sur Arzon.

Incendies : en cette extrême sécheresse, le problème des réserves d'eau mobilisables par le SDIS sur la commune se pose. Une réflexion va être menée en concertation avec le Département 43.

Michel DESSIMOND -Maire



Secrétaire de séance : Philippe RITTER